

# Politique de services aux membres

73.4.3a

## Préambule

Il est établi que la mission première de l'Ordre est la protection du public. Néanmoins, l'Ordre a aussi une mission associative. Sans qu'il y ait obligation de ce faire, l'Ordre peut offrir des services à ses membres dans le cadre de sa mission associative.

## Principes généraux

1. La nature des services offerts par l'Ordre à ses membres est limitée par le Code de déontologie de l'Ordre.
2. Les services à offrir aux membres visent à améliorer la qualité de vie des membres et faciliter l'exercice de leur profession.
3. Le Conseil d'administration décide de toute offre de service par l'Ordre en adoptant une résolution en ce sens.
4. Les services offerts par l'Ordre ne doivent pas engendrer des frais à être assumés par l'ensemble des membres par les cotisations.
5. L'offre de services par des tiers n'est pas considérée comme une source de revenus et l'Ordre ne base pas ses décisions sur les services à offrir ou les prestataires de services sur la base de ristournes à percevoir.
6. Nonobstant l'énoncé 5, des commandites des prestataires de services peuvent être acceptées dans la mesure où ces commandites visent la promotion du service offert.

## Modalités de l'offre de services aux membres

- Tout membre ou groupe de membres peut proposer à l'Ordre d'offrir des services aux membres.
- Pour être recevable par le Conseil d'administration, une proposition d'offre de services devra être déposée par écrit et contenir une description des services visés, l'identification des prestataires éventuels, une évaluation du nombre de membres susceptible de se prévaloir du service proposé et une déclaration de tout lien ou intérêt avec les prestataires éventuels.
- Les services offerts devront être disponibles via le portail Internet de l'Ordre.
- Le choix des prestataires de services reposera sur une analyse de l'offre et sera soumis pour approbation du Conseil d'administration.
- Le choix d'un prestataire de service sera confirmé par une lettre d'entente ou un contrat. Dans un cas comme dans l'autre, des modalités de rupture de l'entente sans pénalité pour l'Ordre seront prévues.
- Le prestataire de services sera tenu de faire un rapport annuel sur le nombre de membres et la nature des services retenus par les membres de l'Ordre.
- Les services offerts pourront faire l'objet d'évaluations périodiques par sondage auprès des membres ou par un autre moyen.
- Toute initiative de l'Ordre concernant le maintien ou le changement dans l'offre d'un service fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration.